

14966/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 décembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 décembre 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil

E 12613



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 décembre 2017
(OR. en)**

14966/17

**JUR 564
INST 443**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

DÉCISION (UE, Euratom) 2017/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur du Conseil¹,

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, il doit être vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE et de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	82 437 641	16,10
France	67 024 633	13,09
Royaume-Uni	65 808 573	12,85
Italie	61 219 113	11,95
Espagne	46 528 966	9,08
Pologne	37 972 964	7,41
Roumanie	19 638 309	3,83
Pays-Bas	17 220 721	3,36
Belgique	11 365 834	2,22
Grèce	10 757 293	2,10
République tchèque	10 467 628	2,04

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Portugal	10 309 573	2,01
Suède	10 080 000	1,97
Hongrie	9 797 561	1,91
Autriche	8 752 500	1,71
Bulgarie	7 101 859	1,39
Danemark	5 743 947	1,12
Finlande	5 499 447	1,07
Slovaquie	5 435 343	1,06
Irlande	4 774 833	0,93
Croatie	4 154 213	0,81
Lituanie	2 847 904	0,56
Slovénie	2 065 895	0,40
Lettonie	1 950 116	0,38
Estonie	1 315 635	0,26
Chypre	854 802	0,17
Luxembourg	589 370	0,12
Malte	440 433	0,09
UE 28	512 155 106	
Seuil (65 %)	332 900 819	

”.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
